



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2003/18  
14 mai 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la promotion et de  
la protection des droits de l'homme  
Cinquante-cinquième session  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

**La corruption et ses conséquences pour l'exercice des droits de l'homme,  
en particulier les droits économiques, sociaux et culturels**

**Document de travail soumis par M<sup>me</sup> Christy Mbonu, conformément  
à la décision 2002/106 de la Sous-Commission**

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 – 2	3
I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES .....	3 – 10	3
II. LA CORRUPTION: SES FORMES ET SES CAUSES .....	11 – 12	5
A. Les formes que prend la corruption .....	11	5
B. Les causes de la corruption .....	12	6
III. LES VICTIMES DE LA CORRUPTION .....	13 – 14	7
IV. LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION .....	15 – 20	8
A. Au niveau de l'État .....	15 – 18	8
B. Au niveau régional .....	19	9
C. Au niveau multilatéral/international .....	20	10
V. REMÈDES À LA CORRUPTION .....	21 – 22	10
A. Mécanismes nationaux .....	21	10
B. Mécanismes internationaux .....	22	11
VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	23 – 24	12

## **Introduction**

1. Par sa décision 2002/106 figurant dans le document E/CN.4/2003/2, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ainsi que par d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, a décidé de me confier, sans incidences financières, la rédaction d'un document de travail sur les conséquences de la corruption pour la réalisation et la jouissance de tous les droits de l'homme, et en particulier les droits économiques, sociaux et culturels.
2. La décision de me confier ce mandat prenait aussi en considération les débats tenus lors de la quarante-quatrième session de la Sous-Commission, à savoir que la corruption devrait être condamnée et que ceux qui se rendent coupables d'actes de corruption devraient être traduits devant la justice internationale lorsqu'ils échappent aux tribunaux nationaux. Le Conseil économique et social, également préoccupé par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique, a adopté la résolution 2001/13, intitulée «Renforcement de la coopération internationale pour la prévention et la lutte contre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et la restitution de ces fonds».

## **I. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

3. La jouissance des droits de tous ordres, soient-ils économiques, sociaux et culturels, ou civils et politiques, est gravement menacée par le phénomène de la corruption. Il n'est peut-être pas utile ici de perdre du temps à définir ce qu'est la corruption: en bref, le terme désigne au sens général les très nombreuses dimensions que les pratiques corrompues peuvent revêtir. Dans des contextes plus étroits le terme désigne les manifestations précises du phénomène, à savoir par exemple l'acquisition frauduleuse de biens ou d'avantages par des individus ou par des groupes de personnes qui profitent de leur situation privilégiée dans les instances dirigeantes nationales pour s'enrichir; dans sa dimension internationale, la corruption s'associe à la criminalité organisée et au blanchiment des énormes sommes d'argent que génèrent le trafic d'armes, le trafic de drogues, le trafic d'êtres humains, le terrorisme, etc.
4. La corruption a pu être décrite comme un cancer, une infection purulente qui se propage dans la société, et qui enrichit quelques individus en appauvrissant le plus grand nombre. La corruption est hélas un phénomène universel, aucun pays n'étant épargné par ce fléau. Le projet de convention OUA/Union africaine sur la lutte contre la corruption constate les effets dévastateurs du phénomène sur l'exercice de la responsabilité et sur la transparence dans la gestion des affaires publiques, ainsi que sur le développement socioéconomique du continent.
5. Au plan économique, la corruption a pour effet une affectation inefficace des ressources, elle alourdit le coût des investissements, diminue la confiance des investisseurs, favorise les inégalités et l'inefficacité dans le secteur privé et accroît le coût des projets et des services du secteur public tout en en diminuant la qualité. Le détournement de fonds publics vers la poche de personnes privées ou vers des comptes bancaires (tant étrangers que locaux) par des fonctionnaires corrompus se traduit par la négation de droits, et en particulier des droits

économiques, sociaux et culturels. Tels fonctionnaires corrompus, dans l'exercice de leurs fonctions superviseront d'un œil complaisant l'exécution bâclée de projets de travaux publics, ce qui aura des conséquences calamiteuses. Invariablement, les infrastructures entachées de défauts d'exécution auront des défaillances: les droits des citoyens à des services corrects d'adduction d'eau et de fourniture d'électricité, à des infrastructures hospitalières, au logement, etc., s'en trouveront violés. La commercialisation de faux médicaments ou de préparations non conformes aux normes est monnaie courante dans les pays où règne une corruption endémique, avec pour conséquences des décès prématurés, les malformations fœtales, etc.

6. On ne peut que regretter que nombre de dictateurs corrompus de pays en développement aient volé leur pays, même quand celui-ci est pauvre, pour investir à leur propre profit les fonds détournés dans les sociétés développées qui ne posent pas de questions quant à l'origine de l'argent, dont il est en général notoire qu'elle est illicite. Il faut aussi regretter la ruine d'institutions importantes sous l'effet des pratiques corrompues. Les pays en développement sont les plus gravement touchés, car la plupart des institutions nécessaires à l'édification d'une société stable et policée n'y sont pas épargnées. Lorsque l'administration et l'appareil judiciaire partent à vau-l'eau, lorsque les autorités militaires multiplient leurs incursions dans la sphère politique, lorsque les forces armées et la police sont politisées, lorsque les organes législatifs sont dépouillés de leurs attributions, les institutions financières perverties et les secteurs de l'éducation et de la santé réduits à se contenter de miettes, il faut bien constater que ce sont là les effets de pratiques corrompues.

7. Dans de nombreuses sociétés, le mauvais exemple venu du haut engendre corruption et pauvreté. Mais hélas, la pauvreté elle-même a tendance à induire la corruption au cœur de la société. Partout on est prompt à stigmatiser la corruption, mais dans bien des pays elle prospère néanmoins et devient systémique ou endémique: un véritable genre de vie. Dans certains cas, elle est affichée et grossière; dans d'autres, elle peut être plus raffinée et camouflée dans les budgets de relations publiques. Qu'elle soit insolemment affichée, endémique ou systémique, grossière ou raffinée, la corruption a des effets désastreux sur la société en général et sur les groupes les plus vulnérables en particulier.

8. La corruption engendre la pauvreté, qui à son tour induit la négation des droits économiques, politiques, sociaux, civils et culturels. Nous ne traiterons pas ici de la corruption au plan éthique, mais plutôt comme un phénomène qui affecte les moyens de survie des gens et leur capacité de jouir pleinement des droits fondamentaux inscrits dans la Charte internationale des droits de l'homme.

9. Les fonds d'origine illicite ont leur origine dans la corruption. Les événements du 11 septembre 2001 ont placé le blanchiment et les transferts illicites d'argent au premier plan des préoccupations mondiales. Premièrement, tâchons de mieux comprendre le concept de fonds d'origine illicite, appelés parfois «argent sale». Il s'agit de fonds à blanchir provenant de pots-de-vin, de commissions illicites, du trafic de drogues, de la contrebande de produits, de détournements de fonds publics par des fonctionnaires, du trafic de personnes et de diverses autres activités transnationales. Ces fonds illicites peuvent «appartenir» à des personnes privées ou à des groupes criminels organisés. Le point important à retenir est qu'il est toujours nécessaire de blanchir le produit des pratiques illégales et corrompues. Les fonds illicites, une fois blanchis, servent souvent à opérer des détournements aux dépens des intérêts nationaux ou internationaux.

10. Si rien n'est fait, l'argent illicite peut saper l'économie d'une nation en modifiant la demande d'espèces, en rendant plus volatils les taux d'intérêt et les taux de change, et en poussant l'inflation vers le haut dans les pays où les éléments criminels font leurs affaires. Les pratiques corrompues qui aboutissent à siphonner des milliards de dollars hors d'une économie mettent en péril la bonne gouvernance et la primauté du droit. Le pompage de sommes astronomiques par des fonctionnaires corrompus de pays en développement et l'enrichissement illicite par le biais de la criminalité organisée, hélas, ont toujours été facilités par les États qui attirent cet argent parce qu'ils protègent le secret bancaire par la loi. Comme l'investissement étranger direct à long terme dépend de la stabilité économique et de la bonne gouvernance, l'existence de manipulations illicites peut effectivement fermer la porte à l'investissement étranger et à la croissance durable, avec invariablement un impact négatif sur la jouissance des droits de l'homme pour les citoyens des pays concernés.

## II. LA CORRUPTION: SES FORMES ET SES CAUSES

### A. Les formes que prend la corruption

11. On peut identifier différentes formes interconnectées de pratiques corrompues dans de nombreux pays, bien qu'elles puissent varier en intensité en fonction du pays ainsi que de certaines phases de la vie nationale, par exemple dictature militaire, dépression économique, guerre, etc. Les exemples de formes de corruption donnés ci-après ne prétendent nullement être exhaustifs.

#### a) **Fonds provenant de pillages et richesses accumulées secrètement à l'étranger.**

Est à ranger dans cette catégorie le fait d'être titulaire de comptes bancaires secrets chiffrés sur lesquels sont accumulés l'argent et les titres dérobés dans les pays en développement. De par leur volume, les avoirs résultant de pillages et conservés à l'étranger correspondent probablement à la forme la plus importante et la plus dévastatrice de corruption dans les pays en développement, en particulier en Afrique, car ils représentent des centaines de milliards de dollars d'argent volé et frauduleusement exporté par des hommes politiques, des fonctionnaires et des militaires corrompus. Avec leur tradition de comptes bancaires secrets chiffrés, la Suisse et le Liechtenstein comptent parmi les abris les plus sûrs pour le fruit des pillages opérés à l'étranger;

b) **Détournement de fonds publics.** Les escroqueries, le détournement de biens et le pillage du Trésor public sont liés à la forme précédente de corruption parce qu'une partie des fonds ainsi volés peut être conservée localement ou bien transférée vers l'étranger. Ce qui distingue les vols de fonds publics de ce type est qu'ils sont tout simplement identifiés comme des fonds détournés par les chefs politiques et les fonctionnaires; leur destination n'est pas réputée être l'étranger, même si une partie finit par y parvenir. Il est donc prudent de limiter cette forme de corruption à la catégorie des détournements locaux de deniers publics;

c) **Blanchiment d'argent.** Il s'agit ici du transfert extralégal aussi bien qu'illégal de fonds par-delà les frontières nationales par des fonctionnaires qui contournent les contrôles opérés sur de tels transferts ou enfreignent les mesures officielles de contrôle. Dans la plupart des cas, le caractère corrompu des opérations tient à la nature et à l'origine des fonds (en général illégitimes, c'est-à-dire résultant d'un vol, d'un détournement, du trafic de drogues, de

commissions occultes, du trafic d'armes, de duperies, etc.). Comme sous a) ci-dessus, les opérations visées ont fondamentalement un caractère international;

**d) Commissions occultes.** Il s'agit ici de faveurs monétaires, pécuniaires, matérielles ou physiques qui conditionnent ou qui récompensent l'exécution d'actes officiels. Il s'agit aussi bien de l'octroi que de la réception de pots-de-vin pour influencer des décisions et des comportements officiels. On rangera dans cette catégorie les conflits d'intérêt qui conduisent les hauts fonctionnaires à user de leur situation pour obtenir des avantages, l'extorsion d'argent par les percepteurs et les douaniers en échange d'une réduction du montant des droits officiels, les commissions versées aux vérificateurs aux comptes, l'extorsion d'argent par la police pour maquiller des crimes, les pots-de-vin versés aux juges pour s'assurer que le jugement sera prononcé dans tel ou tel sens, etc.;

**e) Abus de pouvoir.** Cette catégorie regroupe la corruption politique et administrative, par laquelle un fonctionnaire de l'État viole le serment qu'il a prêté, détourne les procédures officielles à son avantage personnel, financier ou immatériel, pour s'assurer une position dominante vis-à-vis de ses adversaires, pour faire obstruction au cours de la justice, à la conformité de la procédure ou à la suprématie de la loi, et pour offrir, à lui-même ou à autrui des faveurs ou des avantages immérités.

## **B. Les causes de la corruption**

12. Les principales causes de la corruption peuvent se résumer comme suit:

**a) Dictature et déficit démocratique.** Partout où il y a dictature, il n'y a ni transparence, ni responsabilité devant le public. C'est ainsi que s'explique comment le Président Mobutu, de ce qui était alors le Zaïre, a pu verser l'intégralité du produit des exportations de son pays appauvri à son compte bancaire à l'étranger, ou comment l'ex-dictateur Abacha du Nigéria a pu siphonner des milliards de dollars des coffres du Gouvernement nigérian à destination de comptes bancaires dans les pays développés, avec des effets dévastateurs pour les citoyens;

**b) Application insuffisante de la loi.** Cette situation rend difficile de sanctionner les pratiques corrompues. L'État dont les agents d'application de la loi sont infectés par des pratiques corrompues n'a pas la capacité voulue pour mener efficacement les enquêtes criminelles, les procédures judiciaires et l'application pratique des sanctions. Dans ces États, le problème fondamental est le maintien de l'ordre public;

**c) Pauvreté généralisée.** La pauvreté favorise les comportements corrompus quand les salaires sont extrêmement bas et le taux de chômage élevé, et quand la simple survie physique est pleine de difficultés. Le service de la dette, parfois factice, qui incombe censément à nombre de pays en développement les prive invariablement de fonds qui pourraient permettre de fournir aux citoyens des produits et services de première nécessité. Chacun de ces problèmes peut inciter les fonctionnaires à détourner des fonds publics ou à accepter des commissions par simple nécessité de survie;

**d) Esprit de lucre et matérialisme.** D'aucuns ont suggéré que le système capitaliste engendre la corruption; ce point de vue est toutefois discutable. D'autres prétendent que

la corruption est en partie imputable aux pratiques traditionnelles du capitalisme, et en partie à ses valeurs fétiches – accumulation, matérialisme, soif de richesse, etc. Dans les pays en développement qui se situent à la périphérie du système capitaliste mondial, l'accumulation prend la forme dominante d'«accumulation primaire de capital» par le vol, le pillage, les pots-de-vin, l'expropriation, la réduction en esclavage, etc. En raison de cette culture d'accumulation primaire, même les gouvernements de ces sociétés capitalistes en développement ne sont pas très soucieux de sonder les sources d'une richesse personnelle douteuse. L'impunité favorisant la corruption, l'éthique capitaliste classique fondée sur la dignité du travail est remplacée par une mentalité dévoyée et permissive, qui recherche l'enrichissement rapide par tous les moyens;

e) **Arriération culturelle et perte des valeurs morales.** D'un point de vue esthétique et spirituel, la corruption est une forme d'avilissement. Elle reflète le retard dans le développement social, une arriération culturelle et une perte d'éthique ou une dégradation morale. C'est ce qui donne à penser que la corruption généralisée, dans une société quelconque, constitue un problème extrêmement grave – le symptôme d'une crise morale et culturelle profonde. La corruption sape l'ensemble des valeurs sociétales.

### III. LES VICTIMES DE LA CORRUPTION

13. La corruption peut faire pour victimes les individus qui constituent une société, les institutions qui devraient générer l'ordre au sein de cette société, ou la société elle-même. L'impact négatif de la corruption sur la jouissance de l'ensemble des droits de la personne est donc universel, et l'on ne peut s'y attaquer que de manière globale. J'ai déjà montré ici que la corruption, non contente d'aggraver la pauvreté, génère la pauvreté. Elle détourne les ressources des pays en développement pauvres vers les pays développés riches. Des ressources qui permettraient d'améliorer le niveau de vie de la population en offrant une éducation de qualité, des logements adéquats, des salaires rémunérateurs et des soins de santé de qualité, y compris en réduisant l'incidence et l'impact du VIH/sida, de la malaria, de la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, sont ou bien amassées par des personnalités corrompues dans des paradis financiers à l'étranger, ou investies dans l'immobilier de luxe à l'étranger encore. Tous ceux qui sont privés de leurs droits, tels que les énonce la Charte internationale des droits de l'homme, peuvent à juste titre être désignés comme les victimes de la corruption. Tout aussi dommageable est la corruption endémique ou systémique qui, invariablement, ferme la porte aux investissements étrangers, privant ainsi le pays de devises ô combien utiles.

14. La corruption menace gravement la démocratie dans ce qu'elle doit avoir de durable. La stabilité politique d'un pays souffre lorsque le cadre institutionnel nécessaire à la mise en place d'un gouvernement démocratique fait défaut en raison de la corruption. La dictature règne par la privation des droits de l'homme. Dans un tel régime, il ne saurait y avoir ni transparence, ni responsabilité; les agents de l'ordre public peuvent être facilement achetés, tandis que l'indépendance de l'appareil judiciaire est sacrifiée. Le bilan est que la société perd toute fierté à mesure qu'elle perd son intégrité.

#### IV. LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

##### A. Au niveau de l'État

15. Bien que l'on puisse arguer, à juste titre, que jusqu'ici il n'existe pas de convention internationale globale pour combattre la corruption dans l'esprit de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale le 15 octobre 2000, des efforts délibérés sont fournis à l'échelon des États, des régions et des organes intergouvernementaux pour combattre ce fléau. À l'échelon international, la communauté est prête à faire un bond en avant en mondialisant les lois anticorruption. Les ONG ne sont pas étrangères à la lutte contre la corruption. C'est pourquoi j'estime que la Sous-Commission ne doit pas être marginalisée dans cette lutte tous azimuts contre la corruption.

16. Retenons l'exemple du Nigéria, pays qui a combattu pour contenir la menace que représentait la supercherie des avances en espèces sur paiement désignée par le nom de code «419»<sup>1</sup> et qui a livré assidûment bataille aux personnalités corrompues qui pillaient le Trésor public. Le pays devait se doter d'une loi contre la corruption, que les critiques jugent encore aujourd'hui extrêmement draconienne, au sens que le texte de loi étend et précise la portée de la notion de corruption, laissant très peu de marge de manœuvre. La loi de 2000 sur les pratiques corrompues et les délits connexes est aussi jugée draconienne parce qu'elle définit la corruption non seulement en termes de vol, de spoliation, et d'offre et d'acceptation de pots-de-vin, elle établit aussi que le népotisme constitue une forme de corruption et que sa pratique est passible de sanctions.

17. Comme l'indique M. J. S. Warioba, de Tanzanie, dans le document qu'il a soumis<sup>2</sup>, la République-Unie de Tanzanie a introduit un mécanisme visant à combattre la corruption à l'échelon national. La loi relative au Code d'éthique pour la conduite des affaires publiques, ratifiée en 1995, a été amendée en 2001 pour introduire un mécanisme d'application qui lui donne plus d'efficacité et qui tend à rendre la conduite des affaires publiques aussi transparente possible. Au titre de cette loi, les hautes personnalités (politiques, administratives et judiciaires) sont tenues de déclarer leurs avoirs personnels en début de mandat, puis chaque année et à la fin de leur mandat. La loi de 2000 sur les finances publiques a été adoptée pour renforcer la gestion des deniers publics en donnant des ressources et des pouvoirs accrus au Contrôleur général et au Président de la Cour des comptes, ainsi qu'au Parlement.

18. Dans sa communication intitulée «Le modèle de Hong Kong et autres pratiques recommandables dans la lutte contre la corruption», M. Bertrand de Spevill se déclare partisan de ce que l'organe chargé de la répression de la corruption soit directement ou indirectement responsable devant le chef de l'exécutif ou devant le Parlement, et rende régulièrement et publiquement compte de ses activités pour que la confiance de la communauté lui soit acquise<sup>3</sup>. Le Président du Pakistan, M. Pervez Musharraf, a noté que «politiciens, fonctionnaires de l'administration, membres des forces armées et hommes d'affaires se sont massivement adonnés à des pratiques corrompues d'une sorte ou d'une autre, ce qui explique que 1 300 milliards de roupies pakistanaises se soient évaporées entre 1988 et 1999». Il est intéressant de noter que cette observation du Président a été faite lors de la séance inaugurale d'un séminaire organisé par le Chapitre pakistanais de Transparency International<sup>4</sup>. Les gouvernements sont de plus en plus conscients des dangers que la corruption fait peser sur la croissance et le développement des États, et ils sont non seulement disposés à adopter des mesures pour s'attaquer au problème

à l'échelon national, mais conviennent qu'il faut étendre l'action aux échelons régional, interrégional et multilatéral. Si j'ai limité les exemples choisis à quelques pays, cela ne signifie point que d'autres pays qui ne sont pas mentionnés n'ont pas fait entrer en application diverses lois ou introduit des mécanismes louables pour lutter contre la corruption. Si la proposition est approuvée, nous prévoyons d'adresser des questionnaires à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour recueillir des informations sur les textes législatifs et les mécanismes mis en place pour lutter contre la corruption.

## **B. Au niveau régional**

19. Au fil des ans, des efforts concertés ont été fournis aux échelons régional et multilatéral pour lutter contre la corruption. Nous récapitulons ci-après les instruments régionaux les plus récents:

a) Convention pénale sur la corruption, adoptée par le Conseil de l'Europe le 27 janvier 1999. Cette convention traite de la corruption active d'agents publics nationaux, de la corruption passive d'agents publics nationaux, de la corruption de membres d'assemblées publiques nationales, de la corruption d'agents publics étrangers, de la corruption de membres d'assemblées publiques étrangères, de la corruption active dans le secteur privé, de la corruption passive dans le secteur privé, de la corruption de fonctionnaires internationaux, de la corruption de membres d'assemblées parlementaires internationales, de la corruption de juges et d'agents de cours internationales, du trafic d'influence, du blanchiment du produit de la corruption, etc. L'une des dispositions les plus remarquables de cette convention figure à l'article 23.3, où il est déclaré que «le secret bancaire ne constitue pas un obstacle aux mesures visant à faciliter la collecte de preuves et la confiscation des produits». L'assistance mutuelle constitue la pierre angulaire de cette convention;

b) La Convention de 1997 de l'Organisation de coopération et de développement économiques sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales prévoit des mesures analogues pour lutter contre la corruption, à cette différence près qu'elle est davantage axée sur la corruption d'agents publics étrangers. En ce qui concerne l'entraide judiciaire, l'article 9 de la Convention dispose qu'une partie «ne peut refuser d'accorder l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre de la présente convention en invoquant le secret bancaire»;

c) La Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne comporte des dispositions pour lutter contre la corruption active et la corruption passive des fonctionnaires internationaux, applicables en coopération entre les États membres de l'Union et prévoit extradition, poursuites et sanctions en définissant les domaines de compétence;

d) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale en novembre 2000, érige en délit pénal les actes de corruption commis par les États parties et prévoit aussi des mesures à prendre pour lutter contre la corruption (art. 8 et 9). L'article 12.6 de la Convention dispose que «chaque État partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Les États parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions présentes»;

e) Le projet de Convention de l'Organisation de l'Unité africaine/Union africaine sur la lutte contre la corruption dispose à l'article 15 que des mesures doivent être prises pour permettre aux tribunaux et aux autres autorités compétentes d'ordonner la confiscation ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux aux fins de la mise en œuvre de la Convention. L'article 15.3 relatif au secret bancaire dispose que «les États parties s'engagent à conclure des accords bilatéraux pour lever le secret bancaire sur les comptes douteux et permettre aux autorités compétentes d'obtenir auprès des banques et des institutions financières, sous mandat judiciaire, tout élément de preuve en leur possession». L'article 16 du projet de Convention porte sur la coopération et l'assistance mutuelle;

f) L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, organisation de juristes des deux continents, est consciente du problème que pose la corruption dans le processus de développement des États, et à sa quarante et unième session, tenue à Abuja en 2002, elle a décidé d'inscrire à son ordre du jour un point intitulé «Un instrument juridique international efficace de lutte contre la corruption»;

g) Les chefs d'États membres de l'Union africaine ont aussi présenté le mécanisme d'évaluation intra-africaine du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique. Ce processus a vocation de permettre aux dirigeants africains, en coopération avec leurs partenaires de développement, de prendre un tournant important dans l'exercice de la gouvernance en Afrique. Cette initiative vise aussi à juguler les excès de dirigeants africains qui pourraient avoir tendance à la corruption et à la mauvaise gouvernance.

### **C. Au niveau multilatéral/international**

20. La communauté internationale est actuellement saisie de la rédaction d'un instrument international, le projet révisé de Convention des Nations Unies contre la corruption, qui pourrait être soumis à l'Assemblée générale de l'ONU pour approbation à sa cinquante-huitième session, plus tard cette année. Étant bien entendu que le captage de milliards de dollars par des dirigeants corrompus a un effet négatif sur les droits des personnes dans les pays en développement, il paraît souhaitable que la question du recouvrement des avoirs, qui est l'un des principaux problèmes dont traite la Convention, soit convenablement traitée.

## **V. REMÈDES À LA CORRUPTION**

### **A. Mécanismes nationaux**

21. Les solutions aux problèmes que pose la corruption ont à mon sens un caractère relativement évident à l'échelon national, et peuvent être rangées dans les catégories ci-après:

a) Personnalités politiques et volonté politique. Les personnalités politiques doivent être autant d'exemples nationaux de probité, d'intégrité et d'honneur pour fonder la gouvernance, à tous les niveaux, sur une éthique solide. Elles doivent trouver la volonté politique de lutter contre la corruption. Les dirigeants, dans tous les pays, doivent poursuivre vigoureusement l'objectif de transparence et de responsabilité, et faire prévaloir la bonne gouvernance et une démocratie résiliente;

b) Législation contre la corruption. Il est attendu des pays qu'ils se dotent de mécanismes nationaux pour combattre la corruption en adoptant une législation spécifique à cet égard. Certains pays disposent déjà d'instruments à cet effet tandis que d'autres ont recours à des mécanismes différents;

c) Forces de police et appareil judiciaire. La corruption dans les forces de police et dans l'appareil judiciaire doit être combattue avec vigueur et être éliminée. En effet, ces organes doivent être convenablement équipés pour faire régner l'ordre et pour appliquer fidèlement la loi dans la poursuite des pratiques corrompues;

d) Emploi, salaires corrects et éradication de la pauvreté. Les gouvernements doivent s'efforcer de faire en sorte que leurs citoyens soient rémunérés de telle sorte qu'ils puissent mener une vie décente. L'emploi, les salaires suffisants, l'accès à une éducation de qualité, des structures sanitaires adéquates et des logements convenables, en particulier dans les pays en développement, contribueraient à réduire les pratiques corrompues. Pour que ces obligations puissent être honorées, la dette étrangère qui pèse sur ces pays devrait être annulée. Dans la même veine, les fonds d'origine illicite et les fonds qui ont été subtilisés dans les coffres des pays pauvres en développement devraient, une fois retrouvés, être rapatriés dans le pays d'origine;

e) Sanction plus sévère des pratiques corrompues. Il est essentiel, pour éliminer les actes de corruption, de les ériger en délits de caractère pénal. À cet effet, corrupteurs et corrompus devraient être poursuivis et, s'ils sont jugés coupables, ils devraient être sévèrement punis et leur butin être confisqué; nul ne devrait pouvoir jouir d'une quelconque immunité afin que la répression soit pleinement dissuasive. La Convention des Nations Unies contre la corruption devrait garantir que tout corrupteur qui échappe aux sanctions nationales et trouve refuge dans un autre pays soit extradé pour répondre de ses crimes;

f) La société civile, les médias et les devoirs des citoyens contre la corruption. Le rôle des médias et de la société civile dans la lutte contre la corruption ne saurait être trop vigoureusement souligné. La société civile y compris nombre d'ONG réputées, comme Transparency International et le Centre pour la prévention internationale du crime (CPIC), œuvrent d'ores et déjà vigoureusement pour éradiquer la corruption. Les citoyens ont un rôle à jouer dans la protection du bien public contre le pillage. La sensibilisation et la prise de conscience des effets négatifs de la corruption pour les pays doivent être intensifiées par l'action des médias et de la société civile;

g) Régénération morale. Vu que la corruption est en partie imputable à l'affaiblissement de la fibre morale, une régénération éthique est donc nécessaire. Cette régénération peut s'opérer sur les plans spirituel, culturel et politique. Des campagnes devraient être organisées dans les lieux de culte, les écoles et même dans le cadre de manifestations de jeunesse.

## **B. Mécanismes internationaux**

22. Le monde étant devenu un village global, il convient de fournir des efforts concertés à l'échelon international pour combattre la corruption et réduire ses incidences négatives. Dans un document qu'a présenté le Directeur du Programme mondial des Nations Unies contre la corruption, il est observé que des mesures doivent être prises à l'échelon international pour

élaborer des outils efficaces permettant de réduire le risque, le coût et la possibilité que des fonctionnaires nationaux ne commettent des abus de pouvoir à des fins d'enrichissement personnel; que des fonctionnaires internationaux n'abusent de leur position aux mêmes fins, et que des entreprises tant nationales qu'internationales ne versent des commissions occultes à des fonctionnaires<sup>5</sup>. La question du rapatriement des actifs et des fonds soustraits par des personnalités corrompues devrait aussi retenir l'attention de la communauté internationale.

## **VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

23. Les enjeux que représente la corruption doivent désormais être relevés avec tout le sérieux que la situation mérite. Malgré les remèdes passés, la corruption s'aggrave et prend des proportions alarmantes. Il est encourageant de noter qu'à l'échelon national, de nombreux pays ont mis en place des mécanismes stricts de lutte contre la corruption pour traiter de ce problème. J'invite instamment tous les autres pays à s'attaquer à cette plaie en lui accordant une place prioritaire dans les affaires de la nation. Des actions régionales et interrégionales sont aussi nécessaires pour juguler le fléau.

24. Je recommande fermement qu'une étude approfondie du problème soit entreprise à l'échelon de la Sous-Commission, dans la perspective de contribuer à promouvoir la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance dans les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre à tous de jouir de leurs droits fondamentaux. Cette étude devra aussi servir de guide à tous les organes qui sont saisis de la question. Si son principe est approuvé, elle devra examiner en détail les manifestations tant générales que spécifiques de la corruption. Elle devra identifier les groupes vulnérables et élaborer des directives sur le respect des droits de l'homme, les mécanismes internationaux de recours et les systèmes de sanctions. Les problèmes auxquels sont confrontés les pays en développement du fait de la fuite de capitaux provoquée par le pillage des caisses de l'État par des personnalités corrompues devront être traités. Les solutions à apporter pour assurer le rapatriement des fonds d'origine illicite déposés à l'étranger et leur retour à leurs propriétaires légitimes devront aussi être traités.

Notes

<sup>1</sup> Cote de la section 419 du Code pénal du Nigéria, qui traite de ce type de fraude.

<sup>2</sup> «Lutte contre la corruption – l'expérience tanzanienne», document soumis à l'atelier tenu à Abuja les 11 et 12 juillet 2001.

<sup>3</sup> Atelier technique du PNUD à l'intention des juges de paix relatif à la loi de lutte contre la corruption, Abuja (Nigeria), 11 et 12 juillet 2001.

<sup>4</sup> Dawn Islamabad, vendredi 20 septembre 2002.

<sup>5</sup> Communication sollicitée présentée devant la Conférence internationale sur la corruption et la criminalité organisée: Défi pour le nouveau millénaire, organisé par la République fédérale du Nigéria et le PNUCID à Abuja, 7-11 mai 2000, par M. Peter Langseth, Directeur de programme, Programme mondial des Nations Unies contre la corruption, Office des Nations Unies à Vienne (Autriche).

-----